

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : SERVICE URBANISME	Objet : ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU PUY EN VELAY
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Puy-en-Velay, approuvé par délibération du conseil municipal du 15 octobre 2019, modifié par délibérations du conseil municipal du 21 décembre 2021 et du 3 mars 2023, révisé avec examen conjoint par délibération en date du 11 mars 2024.

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de modifier son PLU sur le point réglementaire énoncé à l'article 2,

CONSIDÉRANT que le projet d'évolution du PLU ne modifie pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il n'a pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone naturelle, agricole ou forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou encore d'induire de graves risques de nuisances,

CONSIDÉRANT enfin que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L131-9 du présent code.

CONSIDÉRANT donc que la modification peut être réalisée sous la forme d'une modification simplifiée conformément aux dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 – Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune du Puy-en-Velay est engagée.

ARTICLE 2 – Le projet de modification simplifiée porte sur le point suivant :

- Modifier l'article U1 relatif à la destination des constructions, à l'usage des sols et aux natures d'activité afin de permettre l'extension des bureaux existants dans le secteur équipements,

ARTICLE 3 – Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.



ARTICLE 4 – Le projet de modification simplifiée fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public (dossier au sein du service + site Internet)
- Publication d'une information dans la presse locale.

ARTICLE 5 – Le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

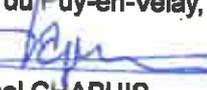
ARTICLE 6 – A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, M. le maire du Puy-en-Velay ou son représentant en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte, par délibération motivée, le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 7 – Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la mairie du Puy-en-Velay procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois et une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 – Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Loire ainsi qu' à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire.

ARTICLE 9 – M. le maire de la commune du Puy-en-Velay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 Mars 2024

Le Maire du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



« VOIES ET DELAIS DE RECOURS » - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication. « La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr ».

